



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 5006

Texte de la question

M. Georges Gorse attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la prise en charge de l'appareillage que les personnes handicapees jugent insuffisante, notamment, dans les etablissements conventionnes pratiquant la reeducation fonctionnelle. Dans ces etablissements qui aident les personnes dependantes a acquerir plus d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne, l'usage d'un fauteuil roulant est indispensable. Cependant, on constate que les fauteuils roulants disponibles ne repondent que faiblement aux besoins des personnes handicapees. En effet, ils sont le plus souvent inconfortables, lourds, encombrants et desuets. Or, il s'avere que si la personne handicapee souhaite acheter un fauteuil alors qu'elle est dans un de ces etablissements, la securite sociale refuse de le rembourser. Un remboursement ne pourrait intervenir qu'une fois l'handicape sorti de cet etablissement, soit rentre chez lui, soit installe dans une maison de retraite. En consequence, il lui demande si des mesures ne peuvent etre envisagees permettant une meilleure prise en charge d'un appareillage mieux adapte aux besoins des personnes handicapees, ayant souvent de faibles revenus.

Texte de la réponse

Dans le cadre des missions devolues aux etablissements de readaptation fonctionnelle, il appartient a ces derniers de se constituer un parc de fauteuils roulants standards destine a la collectivite des malades dont le handicap en necessiterait l'utilisation. Les depenses d'acquisition de ces fauteuils roulants sont financees sur la section d'investissement de l'etablissement qui en est proprietaire, ce qui se traduit par une dotation aux amortissements supportee par le prix de journee. En revanche, les etablissements de readaptation fonctionnelle ne sont pas habilites a fournir aux malades des fauteuils personnalisés, c'est-a-dire specifiquement adaptes au handicap et a la morphologie de l'utilisateur. Dans ces conditions, les personnes accueillies dans l'etablissement doivent, durant leur sejour, utiliser les fauteuils standards mis a leur disposition. Tout remboursement en sus du prix de journee au titre d'un fauteuil personnalise représenterait pour l'assurance maladie une charge qu'il ne lui est pas, en l'etat actuel des finances sociales, possible d'assumer. Par ailleurs, le probleme de la vetuste des fauteuils roulants standards disponibles dans les etablissements ne necessite pas davantage un reajustement de la reglementation de la securite sociale, dans la mesure ou il appartient a chaque etablissement de veiller a l'entretien, voire au renouvellement des fauteuils roulants en fonction de leur etat, dont les frais sont supportes par le prix de journee finance par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5006

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2500

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3799